

PROCES-VERBAL de la RÉUNION DE CONSEIL MUNICIPAL
Du Jeudi 8 février 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le 08 février à 19 heures 00 minute, le Conseil Municipal de la commune de SAINT-DENIS-SUR-LOIRE, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Patrick MENON, Maire.

Nombre de membres en exercice : **13**

PRÉSENTS 11/13 : Patrick MENON – Philippe VIGIÉ DU CAYLA – Christophe ROCHEREAU – Éric THOMAS – Odile JOUET – Bonaventure SOHOU – Sandra CORNICHON – Daniel CORDEIRO – Christine DOLLEANS – Florent DERET – Christine BOULET

ABSENT EXCUSÉ 1/13 : Audrey HAMELIN ayant donnée pouvoir à Florent DERET

ABSENT NON EXCUSÉ 1/13 : Emmanuelle Le Gall

Secrétaire de séance : Odile JOUET

Date de la convocation : 02/02/2024

Lecture de l'ordre du jour

Délibération n°2024-001 – Suppression de poste suite au départ à la retraite d'un adjoint technique

Le Maire rappelle la délibération n°2017-049 créant un poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet.

Considérant que l'agent occupant cet emploi a fait valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} janvier 2024, il convient aujourd'hui de supprimer son ancien poste, à cette date.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal accepte à l'unanimité cette proposition.

Délibération n°2024-002 – Personnel : création d'un poste d'adjoint technique sur emploi permanent

M le Maire rappelle au Conseil municipal que conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

M le Maire expose qu'il est nécessaire de créer un emploi en raison des missions suivantes :

Ainsi pour cet emploi, en raison des tâches à effectuer, il propose au Conseil municipal de créer, à compter du 1^{er} avril 2024, un emploi permanent d'agent technique polyvalent relevant de la catégorie hiérarchique C et du grade d'adjoint technique à temps complet.

Cet emploi doit être pourvu par un fonctionnaire.

Il demande que le Conseil municipal l'autorise à recruter un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire conformément aux conditions fixées à l'article L. 332-8 1°, 2°, 3°, 4°, 5° du code général de la fonction publique.

- L'agent devra réaliser les interventions essentielles à l'entretien des équipements, de la voirie, des espaces verts et des bâtiments, des matériels et des véhicules communaux.
- L'agent devra justifier d'un niveau Bep sanctionné par un diplôme et d'une expérience sur ce type de poste et sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- De créer un emploi permanent sur le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C pour effectuer les missions d'agent technique polyvalent à temps complet, à compter du 1^{er} avril 2024.

- D'autoriser le recrutement sur un emploi permanent d'un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire pour une durée déterminée de 3 ans au titre de l'article L. 332-8 du code général de la fonction publique, avec un diplôme de niveau 3 (Bep) ou à qualification équivalente.

- Monsieur le Maire sera chargé de la constatation des besoins concernés ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions et de leur profil. La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence.

- La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 012 article 6411 du budget primitif 2024.

Délibération 2024 003 – Personnel communal : accroissement saisonnier d'activité (EN APPLICATION DE L'ARTICLE 3 - I – 2° DE LA LOI N°84-53 DU 26/01/1984)

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 - I – 2° ;

Considérant qu'il peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité en application de l'article 3 - I – 2° de la loi n°84-53 précitée ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- d'autoriser Monsieur le Maire à recruter un agent contractuel pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité pour une période de 6 mois maximum pendant une même période de 12 mois en application de l'article 3 - I – 2° de la loi n°84-53 précitée.

- À ce titre, sera créé :

- ♦ au maximum 1 emploi à temps non complet à raison de 29/35^{èmes} dans le grade d'Adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C pour exercer les fonctions d'agent technique polyvalent pour l'école et les bâtiments communaux;

Monsieur le Maire sera chargé de la constatation des besoins concernés ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions et de leur profil. La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence.

Délibération 2024 004 – Urbanisme : vente d'un terrain, parcelle ZV 0039

Le Maire informe le Conseil Municipal que la commune détient une parcelle de terre sur la commune de Villerbon. Monsieur le Maire a reçu de l'agriculteur exploitant une proposition d'achat.

Concernant la parcelle sise à Villerbon et cadastrée ZV 0039, d'une contenance de 13240m² une proposition a été faite par Monsieur TRIOREAU Loïc au prix de 0,50 €/m² soit 6620€ au total.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par 11 voix pour, 0 voix contre, et 0 abstentions, accepte la proposition et décide de vendre

- à M TRIOREAU Loïc, la parcelle ZV 0039 au prix de 6620 €,

les frais de bornages éventuels et notariés étant à la charge des acquéreurs.

- autorise le Maire à signer toutes pièces à venir.

Délibération 2024 005 – Intercommunalité : Avis sur le projet de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal d'Agglopolys

Rapport :

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat et plan de déplacements urbains (PLUi-HD) approuvé par délibération du Conseil Communautaire en date du 29 novembre 2022, a été rendu exécutoire le 13 janvier 2023.

La mise en application du PLUi a permis de mettre en évidence des erreurs et la nécessité d'apporter des précisions ou des corrections au document pour les motifs suivants :

- Clarifier le règlement sur certaines dispositions qui posent des problèmes d'interprétation et donc d'instruction des autorisations liées au droit des sols,
- Préciser des prescriptions réglementaires qui n'ont pas été écrites correctement lors de l'élaboration du document, apporter ainsi diverses précisions pour assurer la cohérence de l'ensemble du document, sa compréhension et son application,
- Assouplir certaines règles notamment d'aspect extérieur qui apparaissent inutilement contraignantes, voir qui ne sont pas cohérentes avec ce qui est prévu dans d'autres zones,
- Corriger des erreurs matérielles sur les règlements graphiques et écrits,
- Ajuster le règlement graphique et ajouter au repérage des bâtiments oubliés lors de l'approbation pouvant prétendre à un changement de destination en zone non constructible,
- Créer un STECAL Ns (zones d'équipements publics ou privés dédiés à la pratique du sport et de loisirs, ainsi que ceux nécessaires au fonctionnement des services publics en zone Naturelle) à Blois, oublié lors de l'élaboration du document, sur une ancienne friche de vigne, comportant déjà des aménagements, la Ville de Blois y portant un projet pédagogique et agricole.

Pour la commune de Saint Denis-Sur-Loire, on note particulièrement les modifications faites au lexique (pièce 3.1.16), au règlement (pièce 3.1) Aspect extérieur (article 5), au règlement (pièce 3.1) Destination des constructions (chapitre 1), au règlement (pièce 3.1) Autres précisions.

Dans le cadre de la procédure, l'avis de la commune est sollicité sur le projet de modification simplifiée du PLUi-HD.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5216-5 et suivants,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment son article L.153-40,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat et plan de déplacements urbains (PLUi-HD) approuvé par délibération du Conseil Communautaire en date du 29 novembre 2022, rendu exécutoire le 13 janvier 2023,

Vu le projet de modification simplifiée n°1 reçu le 09/01/2024

Après lecture et débat, le conseil municipal approuve à l'unanimité :

- le projet de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal

Délibération 2024 006 – Urbanisme : aménagement paysager de la rue de la Loire

Dans le cadre de ce projet d'aménagement, la commune a sollicité 5 Maîtres d'œuvre pour l'étude paysagère. Or, une seule agence a répondu et sa proposition dépasse largement le montant prévisionnel alloué à cette opération.

En conséquence, Monsieur le Maire propose au Conseil de relancer cette étude en enlevant de ce projet le parking de l'école, la place Leroux et la place de l'église.

Après en avoir débattu, le Conseil municipal par 10 voix pour, 0 voix contre, et 1 abstention

- approuve la proposition de relancer cette étude en réduisant le périmètre
- autorise le Maire à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Délibération 2024 007 – Finance : demande de subventions au titre du Fond Vert et du Sidelc pour le passage en led de l'éclairage public

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal que le parc de luminaires de la commune est ancien et que les Leds ne représentent que peu de points lumineux de l'éclairage public de la commune.

Il propose de demander des subventions au titre du fond vert et du Sidelc pour changer une partie des anciens luminaires en luminaire à leds.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- de réaliser ce projet,
- de solliciter une subvention **au taux le plus élevé possible**,
- d'autoriser le Maire à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Fin de séance à 22h00